

**Département du Doubs**  
**Direction des Routes, des Infrastructures et des Transports**  
**Service Territorial d'Aménagement de BESANCON**

PV 021-325 EGR/O

Arrêté n° CL 53899

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT  
PERMISSION DE VOIRIE**

**LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT**

- VU** la demande en date du 25/10/2021 par laquelle SMIX DOUBS THD  
demeurant 6a rue du collège 25800 VALDAHON  
demande l'autorisation pour la réalisation de travaux **de tranchée : travaux  
d'enfouissement et raccordement de réseaux de fibre optique** sur le domaine public  
pour le compte de SMIX DOUBS THD  
**Route Départementale 133**, du PR 7+710 au PR 8+450, située en et hors agglomération,  
**Commune de DURNES**,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales et suivants,
- VU** les articles L4511 et 4531-1 et suivants du code du travail,
- VU** l'article L541-2 du code de l'environnement, chapitre 1<sup>er</sup>: prévention et gestion des  
déchets, section 1 : dispositions générales,
- VU** la circulaire du 15 mai 2013 portant instruction sur la gestion des risques sanitaires liés à  
l'amiante dans le cas de travaux sur les enrobés amiantés du réseau routier national non  
concédé,
- VU** le règlement départemental de voirie BES/13/120 du 15/07/2013 relatif à la conservation  
et la surveillance des routes départementales,
- VU** l'arrêté de la présidente du Conseil Départemental n° 52162 du 06/07/2021 portant  
délégation de signature,
- VU** l'état des lieux,

# ARRÊTE

## ARTICLE 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux d'enfouissement et raccordement de réseaux de fibre optique, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

## ARTICLE 2 – Prescriptions Techniques Particulières

### DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES

Les ouvrages d'assainissement seront maintenus en bon état de fonctionnement et seront reconstitués dans leur état antérieur. Il en va de même pour tout équipement annexe à la route (signalisation verticale, fourreau ou jalon de neige, signalisation horizontale, dispositif de retenue, etc...).

Le bénéficiaire réalisera à sa charge l'ensemble des travaux nécessaires pour garantir la canalisation, l'écoulement et l'évacuation des eaux.

### REALISATION DE TRANCHEES (ART 64 et annexe 3 du RDV)

Les tranchées devront être exécutées conformément à l'article 64 + annexe 3 du règlement de voirie départemental.

Les dispositions techniques particulières à appliquer figurent sur la fiche technique annexée à la présente permission de voirie.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Avant démarrage du chantier, l'implantation des fouilles sera validée sur place par un technicien du STA de BESANCON.

### REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE (ART 64 et annexe 3 du RDV)

Avant réalisation, l'emprise de la réfection, sera validée par un technicien du STA de BESANCON.

Une réfection provisoire de la tranchée sera réalisée par 5cm d'enrobés ou par un enduit bicouche en attente de la réfection définitive. Le pétitionnaire assurera l'entretien des fouilles jusqu'à la réalisation de la réfection définitive.

### REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT OU SOUS TROTTOIRS (ART 64 et annexe 3 du RDV)

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 30 centimètres au-dessus de la canalisation.

#### REALISATION DE LA TRANCHEE LONGITUDINALE (ART 64 et annexe 3 du RDV)

En cas de tranchée longitudinale, la longueur maximale d'ouverture de fouille sera de 100 mètres.

La réfection sera réalisée de façon mécanique.

#### **ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique est réalisée par l'Entreprise SOBECA ZI rue de Quercus 25320 CHEMAUDIN sous le contrôle du service du Département.

La signalisation des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière : livre I - huitième partie - signalisation temporaire approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci le bénéficiaire doit faire connaître au gestionnaire de la voie, l'identité du responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

#### **ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 60 jours dans la période du 15 novembre 2021 au 15 janvier 2022.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Le bénéficiaire transmettra par écrit au Département du Doubs - Service Territorial d'Aménagement de BESANCON - 10, chemin de la Clairière 25000 BESANCON – les résultats des contrôles et essais conformes aux prescriptions contenues dans cette permission de voirie en vue d'établir le constat de fin de travaux.

Le délai de garantie d'une durée de 1 an débutera à compter de la date du constat de fin de travaux. Pendant cette période, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de des ouvrages définitivement reconstitués.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 - Responsabilités diverses du bénéficiaire.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration départementale.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur le domaine public routier, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Responsabilité liée à la présence d'amiante

Absence avérée d'amiante conformément au PV joint.

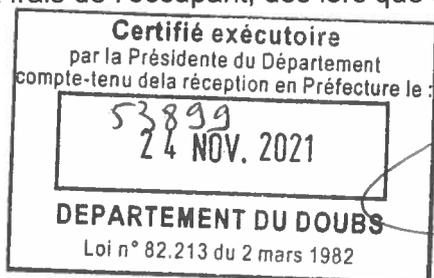
### ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution et pourra être renouvelée par tacite reconduction.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.



Fait à BESANCON, le 23 NOV. 2021  
Pour la présidente du Département du Doubs,  
L'adjoint au chef de service territorial  
d'aménagement

C. DURANT

### DIFFUSIONS

SMIX DOUBS THD pour attribution  
STA de BESANCON pour attribution  
Commune de DURNES pour information

### ANNEXES

Prescriptions techniques particulières  
Fiche technique de remblayage de la tranchée

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du STA ci-dessus désigné.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

1. Route départementale N°: 133  
2. Commune de : DURNES  
3. Objet des TRAVAUX : Travaux enfouissement réseau fibre optique  
 Sous trottoirs revêtus  Sous accotements

Distance du bord de tranchée à la rive de chaussée : .....m

## 1 -Réfection de la structure de chaussée

Classe de TRAFIC

T4

Nature ancienne chaussée

Assise en GNT

### Structure de tranchée à reconstruire :

Qualité  
de remblayage

|                                      |                               |    |
|--------------------------------------|-------------------------------|----|
| Couche de roulement :                | 6cm BBS                       |    |
| Couche de base :                     | 22cm GRH 0/20                 | Q2 |
| Couche de fondation :                | 28cm GRH 0/20                 | Q2 |
| Partie supérieure de remblai (PSR) : | >= 0.45m*) GNT 0/63 ou 0/31.5 | Q3 |
| Remblai :                            | Selon étude sinon GNT 0/63    | Q4 |

Remarque : \*) 0.30m si matériaux partie inférieure de remblai sont de même nature que ceux de la partie supérieure

## 2 - Réfections des tranchées sous accotements et trottoirs

### 1/ sous trottoirs

|                                      |  |
|--------------------------------------|--|
| Revêtement :                         | 5cm BBSG ou reconstruction à l'identique                         |
| Partie supérieure de remblai (PSR):  | 0.30m GRH 0/20 ou 0/31.5. qualité de compactage O2               |
| Partie inférieure de remblai (PIR) : | GNT 0/80 D3 ou réutilisation possible du provenant compactage Q3 |

### 2/ sous accotements

|                                      |   |
|--------------------------------------|---|
| Partie supérieure de remblai (PSR):  | 0.30m GNT 0/31.5. qualité de compactage O3 (revêtement à l'identique) |
| Partie inférieure de remblai (PIR) : | GNT 0/80 D3 ou réutilisation possible du provenant compactage Q3      |

**REMARQUES : Fournir les résultats des essais de compactage quant à la qualité de remblayage demandée et le plan de récolement ,15 jours avant la réception définitive:**

| RESPONSABLE DE LA VOIRIE |   | RESPONSABLE DU CHANTIER |             |
|--------------------------|---|-------------------------|-------------|
| NOM :<br>TOURNIER        | DATE : 10.11.2021   | NOM :                   | DATE :      |
| TEL :<br>068 38 39 306   | Signature  : | TEL :                   | Signature : |

